

**Le partenariat euro- maghrébin : le cas
de la gestion de l'eau en Algérie**

Par Nasser LEBED

Maître de conférences, Faculté de droit et des sciences politiques,
université Ferhat Abbas, Sétif

Le partenariat euro- maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

Par Nasser LEBED

Maître de conférences, Faculté de droit et des sciences politiques
université Ferhat Abbas, Sétif

ملخص:

لقد أبرمت الجزائر والاتحاد الأوروبي في سنة 2002 ، اتفاق شراكة في إطار الشراكة بين دول أوروبا و دول البحر الأبيض المتوسط . ان هذا الاتفاق ، يقوم بتحديد الاطار لعلاقاتهم المتبادلة في مجالات عديدة و من بينها مجال الخدمات . و تسيير الماء ، يشكل احدي المجالات الهامة لقطاع الخدمات ؛ خاصة و ان اشكالية الماء ، أصبحت اليوم تشكل رهانا عالميا . و يظهر هذا خاصة من خلال اليوم العالمي الذي خصص له .

و عليه، فان تسييره العقلاني ، أصبح يفرض نفسه اكثر فاكثر . و هذا ما دفع بالسلطات العمومية من خلال وزير الموارد المائية ، القيام بوضع سياسة في هذا الاتجاه ؛ و هي تتمثل في اشراك مقاولات اوروبية لا سيما فرنسية و اسبانية و المانية ، مع مقاولات جزائرية مكلفة بقطاع الماء لا سيما « الجزائرية للمياه » .

لقد دخلت هذه الشراكة الجزائرية - الأوروبية في مجال الماء ، في التطبيق في سنة 2005. و هو يتزامن مع دخول الشراكة الجزائرية - الأوروبية حيز التنفيذ في شهر سبتمبر 2005.

و عليه ، فإننا سنقوم في هذه الدراسة اولا بتحديد الاطار القانوني للشراكة الجزائرية - الأوروبية لا سيما ما يتعلق بالبنود الخاصة بمجال الماء ، ثم الاطار القانوني الذي ينظم مجال الماء في الجزائر ؛ كما نقوم بإبراز مختلف الشركاء الأوروبيين في مثل هذه الشراكة و ما قدموه في هذا المجال و اخيرا نقوم بتقييم لهذه الشراكة و افاقها .

Résumé

L'Algérie et l'Union européenne ont signé en 2002 un accord d'association dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen. Cet accord définit le cadre de leurs relations dans beaucoup de domaines y compris dans le domaine des services

La gestion de l'eau constitue un des domaines importants des services. D'autant plus que la question de l'eau devient aujourd'hui un enjeu planétaire. D'ailleurs, une journée mondiale lui a été consacrée.

Aussi, sa gestion rationnelle s'impose de plus en plus. Pour ce faire, les pouvoirs publics algériens à travers le ministre des ressources en eau, a initié une politique en ce sens. Elle consiste à associer des entreprises européennes notamment françaises, espagnoles et allemandes aux entreprises algériennes chargées du secteur notamment l'algérienne des eaux. Ce partenariat euro-algérien dans le domaine de la gestion de l'eau est entré en vigueur en 2005. Il

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

coïncide avec l'entrée en vigueur en septembre 2005 de l'accord de partenariat entre l'Algérie et l'Union européenne.

Dès lors, il s'agit dans cette étude de déterminer le cadre juridique du partenariat euro-algérien notamment ses clauses éventuelles concernant le secteur de l'eau, ensuite le cadre juridique actuel du secteur de l'eau ; par ailleurs, nous mettrons en évidence les différents partenaires européens associés dans ce type de partenariat et leur apport dans ce domaine et enfin nous ferons une évaluation de ce partenariat dans le secteur de l'eau et ses perspectives

-Introduction:

L'Algérie et l'union européenne ont signé en 2002 un accord d'association dans le cadre du partenariat euro méditerranéen. Cet accord définit le cadre de leurs relations dans beaucoup de domaines y compris dans le domaine des services. La gestion de l'eau constitue un des domaines importants du secteur des services. D'autant plus parce qu'elle est rare, la question de l'eau devient aujourd'hui un enjeu planétaire.

D'ailleurs, une journée mondiale lui a été consacrée.

En effet, chaque année et ce depuis 1992, le 22 mars est consacré journée mondiale de l'eau¹. Aussi sa gestion rationnelle s'impose-t-elle de plus en plus.

Pour ce faire, les pouvoirs publics en Algérie, à travers le ministère des ressources en eau, a initié une politique en ce sens. Elle consiste à associer notamment en raison de leur expertise dans le domaine, des entreprises européennes notamment françaises, espagnoles et allemandes aux entreprises algériennes chargées du secteur notamment l'algérienne des eaux (ADE).

Ce partenariat euro-algérien dans le domaine de la gestion de l'eau, est entré en vigueur en 2005. Il coïncide avec l'entrée en vigueur en septembre 2005 de l'accord de partenariat entre l'Algérie et l'union européenne.

Dès lors, il s'agit dans cette étude, d'abord de définir la notion de partenariat euro-maghrébin(1) ensuite de déterminer le cadre juridique du partenariat euro-méditerranéen notamment ses clauses éventuelles concernant le secteur de l'eau(2); puis analyser le cadre juridique actuel du secteur de l'eau d'une part, en mettant en évidence les différents partenaires européens associés dans ce type de partenariat et leur apport dans ce domaine d'autre part(3). Enfin, nous ferons une évaluation de ce partenariat et ses perspectives(4)

1- Définition du partenariat euro-maghrébin

Nous définirons d'abord la notion de partenariat (1-1), ensuite le partenariat euro-maghrébin (1-2).

1-1- Définition du partenariat

Selon le dictionnaire le petit Larousse illustré² : partenaire signifie, personne ou groupe avec qui l'on est associé dans un exercice, une discussion, un rôle, ..

Actuellement, le terme « partenariat » est en vogue en Algérie.

Sur le plan juridique, le concept de partenariat est consacré par l'ensemble de textes, dont nous citerons à titre d'exemple, dans le secteur de l'énergie, le décret exécutif n° 04-149 du 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME)³, dont l'article 6 dispose: « Le programme d'actions quinquennal découlant du programme national de maîtrise de l'énergie est constitué:

- de l'architecture du programme,
- des fiches détaillées, de programmes et d'actions,
- de l'organisation de la démarche de partenariat,
- d'un système de suivi et d'évaluation,
- de la présentation du fonds national de maîtrise de l'énergie l).

1-2- Définition du partenariat euro-maghrébin

Tout d'abord, il faut signaler que le partenariat euro-maghrébin s'inscrit dans un processus plus global qui est la mondialisation. L'union européenne et les pays du Maghreb, à l'instar d'autres pays du monde, ont vu leur rapprochement stimulé notamment par leur proximité géographique, chacun trouvant un avantage dans cette proximité, consacrant ainsi un des aspects de la mondialisation qui est la régionalisation⁴.

Il faut signaler ensuite que l'union européenne est composée de pays organisés notamment autour de certains pays que sont la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.

Quant aux pays du Maghreb, il s'agit essentiellement de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Ce partenariat euro-maghrébin, qui a commencé à voir le jour à partir des années 1990, a été initié sur la base de la conférence de Barcelone en 1995⁵

Il a été consacré juridiquement par des accords d'association.

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

L'accord d'association a été signé avec la Tunisie en 1995 et appliqué en 1996⁶; avec le Maroc, l'accord a été signé le 26 février 1995 et entré en vigueur en 2000⁷.

Quant à l'Algérie, il a été signé en décembre 2001.

2- Le cadre juridique du partenariat euro-maghrébin : le cas algérien⁸

Le cadre juridique du partenariat euro-maghrébin, pour le cas algérien est constitué de la Déclaration de Barcelone de 1995 (2-1) et de l'accord d'association euro-algérien de 2002

2-1-La déclaration de Barcelone de 1995⁹

Faisant suite aux orientations déjà définies par les conseils européens de Lisbonne (juin 1992), Corfou (juin 1994) et Essen (décembre 1994) et aux propositions de la commission¹⁰, l'union européenne (UE) a décidé d'établir un nouveau cadre de ses relations avec les pays du bassin méditerranéen dans la perspective d'un projet de partenariat. Ce projet s'est concrétisé lors de la conférence de Barcelone qui a réuni les 27 et 28 novembre 1995, les quinze ministres des affaires étrangères des états membres de l'UE¹¹ et des douze pays tiers méditerranéens dont l'Algérie¹².

Cette conférence a posé les fondements d'un processus devant conduire à l'édification d'un cadre multilatéral de dialogue et de coopération entre l'UE et les pays tiers méditerranéen. A l'occasion de cette rencontre, une déclaration et un programme de travail ont été adoptés à l'unanimité par les vingt-sept pays participants. Cette conférence a fixé des objectifs sur le partenariat euro-méditerranéen, s'articulant autour de trois volets essentiels:

le volet politique et sécurité, a pour objectif la définition d'un espace commun de paix et de stabilité;

le volet économique et financier doit permettre la construction d'une zone de prospérité partagée;

le volet social, culturel et humain vise à développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles.

En ce qui concerne le volet économique et social, c'est-à-dire le volet qui nous intéresse, le partenariat économique et social devait se faire à travers notamment l'instauration progressive d'une zone de libre échange.

L'année 2010, a été retenue comme date objectif pour instaurer progressivement cette zone qui doit couvrir l'essentiel des échanges dans le respect des obligations découlant de l'organisation mondiale de commerce (OMC). Ainsi, les obstacles tarifaires et non-tarifaires aux échanges des produits manufacturés, seront progressivement éliminés

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

selon des calendriers à négocier entre les partenaires. Une libéralisation progressive du commerce des produits agricoles est également envisagée. Le lien va de même pour le commerce des services.

Pour faciliter la mise en place de la zone de libre échange euro-méditerranéenne, l'UE et les pays tiers méditerranéens, ont défini quatre domaines prioritaires dont l'ajustement et la modernisation des structures économiques et sociales ; la priorité étant accordée à la promotion et au développement du secteur privé, à la mise à niveau du secteur productif et à la mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire approprié pour une économie de marché¹³,

Aussi, pour intensifier la coopération et la concertation économique, un certain nombre de domaines ont été déclarés prioritaires dont notamment la coopération régionale en tant que facteur clé pour faciliter la création d'une zone de libre échange, le développement du dialogue et de la coopération en matière énergétique et en ce qui concerne notre étude le développement de la coopération concernant la gestion des ressources en eau, etc¹⁴....»

2-2- L'accord d'association euro-algérien de 2002¹⁵

L'accord d'association euro-algérien a été signé en 2002. Il constitue un prolongement de la politique euro-méditerranéenne pour la réalisation des objectifs notamment les objectifs économiques contenus dans la déclaration de Barcelone de 1995. En effet, l'article 47 du titre V intitulé « coopération économique » dispose :

« 1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.

2. (...);

3. Cette coopération économique se situe dans le cadre des objectifs définis par la Déclaration de Barcelone ».

L'article 1er dudit accord dispose :

((1. Il est établi une association entre la communauté et ses Etats membres d'une part et l'Algérie, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectif de:

-(...)-;

Développer les échanges, assurer l'essor des relations économiques et sociales équilibrées entre les parties et fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges des biens, des services et de capitaux.

-(...)-;

Promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier>>.

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

Et l'article 47/1 du titre V sur « la coopération économique » et ses objectifs dispose : « Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord ».

Quant au champ d'application de la coopération économique, l'article 48/1 dispose : « La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activités subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie algérienne et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre l'Algérie et la communauté ».

Quant au secteur de l'eau et plus spécialement sa gestion, c'est-à-dire l'expertise, ce sont les articles 49 et 52, respectivement portant sur les moyens et modalités de la coopération économique et l'environnement qui en traitent. En effet, l'article 49 dispose :

« La coopération économique se réalise à travers, notamment :

a)....;

b)....;

c) des actions de conseils, d'expertise et de formation;

d) l'exécution d'actions conjointes;

e) l'assistance technique, administrative et réglementaires;

f) des actions de soutien au partenariat et à l'investissement direct par des opérateurs, notamment privés ainsi qu'au programme de privatisations. »

Quant à l'article 52, il dispose :

« 1. Les parties favorisent la coopération dans le domaine de la lutte contre la dégradation de l'environnement, de la maîtrise de la pollution et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable et de garantir la qualité de l'environnement et la protection de la santé des personnes »

2. La coopération est centrée en particulier sur ;

— (...) »

La gestion rationnelle des ressources hydrauliques, ... ».

3- Les secteurs du partenariat euro-maghrébin : le secteur de l'eau en Algérie.

Nous étudierons d'abord la problématique de l'eau (3-1), ensuite le cadre juridique régissant le secteur de l'eau (3-2), puis les partenaires européens intervenant dans le secteur de l'eau (3-3) et enfin, les apports du partenariat dans le secteur de l'eau avec le cas du contrat de délégation de gestion en partenariat avec Suez-environnement (3-4).

3-1- La problématique de l'eau

L'eau, parce qu'elle est rare et utile, commence à s'imposer comme un enjeu planétaire (3-1-1), d'où la nécessité d'une approche rationnelle à son égard (3-1-2).

3-1-1- L'eau, enjeu planétaire

Que ce soit pour l'Algérie¹⁶ ou pour d'autres pays¹⁷ du monde, l'eau s'impose comme l'un des enjeux du 21^e siècle.

En effet, l'eau est devenue une denrée de moins en moins accessible dans plusieurs régions du monde et les réserves en eau continuent de baisser depuis les 50 dernières années.

Selon l'Unesco¹⁹, les ressources en eau sont en chute libre alors que la demande augmente de façon dramatique. Au cours des 20 prochaines années, c'est-à-dire d'ici 2025, on s'attend à une diminution d'un tiers d'eau disponible par personne dans le monde... Cependant, les études prévisionnelles concernant une probable pénurie d'eau convergent vers l'an 2025.

La cause principale du problème de l'eau, n'est pas véritablement le manque d'eau au niveau global (soit un volume de 125 000 milliards de m³), mais la croissance démographique galopante, surtout dans les pays qui sont déjà en stress hydrique. La population mondiale est de 5,6 milliards dont 1,5 milliards sont sans accès à une source permanente d'eau potable. En 2025, la population mondiale dépassera les 8 milliards de personnes, dont 3 milliards devront affronter des pénuries d'eau.²⁰

Aussi, les ressources en eau risquent-elles de devenir source de conflits de guerre. L'eau rejoint le pétrole et certaines richesses minérales en tant que ressources stratégiques, elle constitue le principal enjeu du 21^e siècle.²¹

En Algérie, un développement urbanistique très important a été enregistré surtout à partir du début des années 1980 et du début des années 1990. Des quartiers entiers voire des villes nouvelles ont vu le jour. Aussi, les usagers de l'eau sont devenus plus nombreux parfois sans qu'ils soient enregistrés officiellement.²²

Par ailleurs, la concurrence que se livrent l'agriculture, l'industrie et les villes pour avoir accès à des disponibilités en eau, grève d'ores et déjà les efforts du développement.

Aussi, le secteur de l'eau est-il déclaré un secteur stratégique.²³

A titre d'exemple, au titre du programme 2010-2014, vingt sept (27) barrages sont prêts à être réalisés²⁴ la rénovation du réseau d'alimentation

potable (AEP) de 32 villes est également prévue dans ce quinquennal.²⁵

En effet, et jusqu'à octobre 2009, il existe à peu près 65 000 (soixante cinq mille) km de réseaux de distribution.²⁶

Dans un tel contexte, il devient nécessaire d'établir une stratégie pour protéger les ressources en eau de façon à pouvoir les exploiter d'une manière rationnelle et en bonne qualité.

3-1-2- Nécessité d'une approche rationnelle à son égard

Plusieurs mesures ont été prises ou sont prises, pour une meilleure utilisation de l'eau. Parmi ces mesures, on peut citer ; une tarification adaptée, la généralisation de l'utilisation des compteurs et la création d'une école supérieure de management des ressources en eau²⁷.

On peut citer en outre, parmi ces mesures: l'amélioration de l'efficacité des réseaux de transfert et de distribution, la lutte contre le gaspillage en développant des actions d'information, de formation, d'éducation et de sensibilisation en direction des usagers,²⁸

3-2- Le cadre juridique régissant le secteur de l'eau

Des principaux textes juridiques encadrant le secteur de l'eau, quatre textes peuvent être cités: il s'agit de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau²⁹; du décret exécutif n° 2000- 324 du 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau³⁰ ; du décret exécutif n° 01- 101 du 21 avril 2001 portant création de l'algérienne des eaux,³¹ et du décret exécutif n° 10-275 du 4 novembre 2010 fixant les modalités d'approbation de la convention de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement³². Tout d'abord, il faut signaler que l'eau est érigée en service public par la loi n° 05-12, notamment en ses articles 3 al 1 et 100, qui disposent respectivement :

'<Art. 3. - Les principes sur lesquels se fondent l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau sont :

le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population dans le respect de l'équité et des règles fixées par la présente loi, en matière de service public de l'eau et de l'assainissement;

-(...);

'<Art. 100. — l'alimentation en eau potable et industrielle et

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

l'assainissement constituent des services publics».

Et l'article 101 al 2 de la même loi, d'ajouter:

(Art. 101.- Les services publics de l'eau relèvent de la compétence de l'Etat et des

L'Etat peut concéder la gestion des services publics de l'eau à des personnes morales de droit public, sur la base d'un cahier des charges³³ et d'un règlement de service approuvés par voie réglementaire. Il peut également déléguer tout ou partie de leur gestion à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'une convention».

En outre, l'article 102 dispose:« Art. 102.- Le concessionnaire d'un service public de l'eau ou de l'assainissement est chargé, dans les limites territoriales de la concession, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel et permettant d'assumer selon le cas:

La production d'eau à partir des ouvrages de mobilisation et de transfert, le traitement, l'adduction, le stockage et la distribution d'eau à usage domestique et industriel;

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues résultant de l'épuration en vue de leur élimination finale.

Le concessionnaire est également chargé de l'exploitation commerciale de la concession, incluant l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement des montants dus par les usagers du service public de l'eau ou de l'assainissement conformément au système de tarification »

Ce concessionnaire du service public de l'eau est l'algérienne des eaux (ADE).³⁴

En effet, l'article 1^{er} du décret exécutif n° 01-101 du 21 avril 2001 portant création de l'algérienne des eaux précité, dispose:« Art. 1^{er} .- Il est créé sous la dénomination Algérienne des Eaux (ADE), un établissement public national à caractère industriel et commercial, désigné ci-après • l'établissement » régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret».

Selon l'article 2 : « L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé des ressources

Par ailleurs, l'article 6 alinéa 1 et 2 dudit décret exécutif dispose: Dans le cadre de la politique nationale de développement, l'établissement est chargé d'assurer sur tout le territoire national, la mise en œuvre de la politique

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

nationale de l'eau potable à travers la prise en charge des activités de gestion, des opérations de production, de transport, de traitement,

de stockage, d'adduction, de distribution et d'approvisionnement en eau potable et industrielle ainsi que le renouvellement et le développement des infrastructures s'y rapportant.

A ce titre, l'établissement est chargé, par délégation:

a) du service public de l'eau potable visant à assurer la disponibilité de l'eau au citoyen, dans des conditions universellement admises et tendant à favoriser l'accès du maximum d'utilisateur aux réseaux publics. L'exécution de cette mission sera réalisée en concertation avec les autorités locales,.

-c) ...(...);

i) d'organiser pour le compte de l'Etat et/ou des collectivités locales, selon une convention

« la délégation de service public établie sur la base du cahier des clauses générales prévu à l'article 10 ci-dessous, la gestion de la concession du service public de l'eau accordée à des personnes morales, publiques ou privées, conformément à la réglementation en vigueur ; il agira dans ce domaine comme organisme de régulation de la gestion déléguée... »

Aussi, en application de l'article 101 à 110 de la loi n° 05-12 et de l'article 6 du décret exécutif n° 01-101, un décret exécutif a été édicté. Il s'agit du décret exécutif n° 10-275 du 4 novembre 2010 fixant les modalités d'approbation de la convention de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement.³⁵

En effet, l'article 1^{er} du dit décret exécutif dispose: « 1^{er} En application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 05-12 du 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'approbation de la convention de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement ».

Et l'article 2 du même décret exécutif, d'ajouter: « Art.2- La convention de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement établie conformément aux dispositions des articles 104 (alinéa 1^{er}), 105 et 106 de la loi n° 05-12 du 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, est approuvée par décret exécutif ».

Cette mise en œuvre de la politique nationale de l'eau par l'algérienne des eaux, se fait sous le contrôle, la coordination et l'impulsion du ministère chargé des ressources en eau, dont les compétences sont déterminées par le décret n° 2000-324 du 25 octobre 2000 précité, fixant les attributions du ministre des ressources en eau.

En effet, l'article 1^{er} du décret exécutif n° 2000-234, dispose : « Art. 1

“.- Dans le cadre de la

politique générale du gouvernement et de son programme d'action, le ministre des ressources en eau propose les éléments de la politique nationale dans le domaine des ressources en eau et assure le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur. Il rend compte de ses activités au chef du gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies».

Et l'article 2 du même décret d'ajouter:« Art. 2.- Le ministre des ressources en eau est chargé d'adapter pour une meilleure prise en charge du service public de l'eau, les modes d'exploitation et de gestion des infrastructures et réseaux hydrauliques qui relèvent du domaine de sa compétence, aux exigences de l'économie de marché, axées essentiellement sur le développement de la concurrence et l'ouverture au secteur privé.

Dans ce cadre, le ministre des ressources en eau définit les conditions permettant aux entreprises d'intervenir en tant qu'opérateur dans le secteur de l'hydraulique».

3-3- Les partenaires européens et les modalités de leur intervention dans le secteur de l'eau

Nous verrons d'abord, le cadre juridique permettant l'intervention des partenaires européens, c'est-à-dire la convention de délégation du service public (3-1-1-), ensuite nous traiterons des partenaires eux même (3-1-2).

3-1-1- Le cadre juridique de l'intervention des partenaires européens : la convention de délégation du service public

Le cadre juridique de l'intervention des partenaires européens, c'est-à-dire la convention de délégation du service public³⁶, est définie par la loi

n° 05-12 relative à l'eau notamment en ses articles 101 al 2, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 qui disposent respectivement:

«(Art. 101.-(...);

L'Etat peut concéder la gestion des services publics de l'eau à des personnes morales de droit public, sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement de service approuvés par voie réglementaire. Il peut également déléguer tout ou partie de leur gestion à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'une convention.

La commune peut, selon des modalités fixées par voie réglementaire, exploiter les services publics de l'eau en régie dotée de l'autonomie financière ou concéder leur gestion à des personnes morales de droit public».

«Art. 104.- L'administration chargée des ressources en eau, agissant au nom de l'Etat, ou le concessionnaire, peuvent déléguer tout ou partie de la

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

gestion des activités des services publics de l'eau ou de l'assainissement à des opérateurs publics ou privés présentant des qualifications professionnelles et des garanties financières suffisantes».

Le concessionnaire peut également déléguer tout ou partie de ces activités à une (ou des) filiale (s) d'exploitation créée (s) à cet effet».

«Art. 105.- La délégation de service public s'effectue par voie d'appel à la concurrence en précisant notamment la consistance et les conditions d'exécution des prestations mises à la charge du délégataire, les responsabilités engagées, la durée de la délégation, les modalités de rémunération du délégataire ou de tarification du service payé par les usagers et les paramètres d'évaluation de la qualité de service».

«Art. 106.- La délégation de service public peut consister en la construction d'infrastructures hydrauliques ou leur réhabilitation ainsi que leur exploitation dans le cadre d'opérations de partenariat incluant la conception des projets et le financement des investissements y afférents».

«Art. 107.- La convention de délégation de service public est approuvée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La modification, la prolongation ou l'annulation de la convention sont effectuées dans les mêmes formes».

«Art. 108.- Lorsque la délégation de service public est initiée par le concessionnaire, agissant comme organisme délégant, celui-ci est tenu de solliciter, préalablement à sa mise en concurrence, l'accord préalable de l'administration chargée des ressources en eau ».

«Art. 109.- Le concessionnaire doit soumettre à l'autorité concédante rapport annuel permettant de contrôler et d'évaluer les conditions d'exécution de la délégation de service public».

Ce rapport annuel et les appréciations qui découlent de son examen font l'objet d'une

communication au Gouvernement».

«Art. 110- Le délégataire est tenu de mettre à la disposition du concessionnaire tous documents techniques, financiers et comptables utiles à l'évaluation de la délégation de service public ».

Les conventions de délégations de services publics entre l'algérienne des eaux et l'office national de l'assainissement³⁷, ont donné lieu à la constitution de quatre sociétés, qui sont chargées de gérer l'eau potable et l'assainissement de quatre (4) villes algériennes qui sont: Alger, Oran, Constantine et Annaba -Tarf.

Ces sociétés sont la société des eaux et d'assainissement d'Alger (la SEAAL)³⁸ dont la convention de délégation de la gestion de l'eau et de l'assainissement a été signée avec la société française Suez-environnement en novembre 2005 et approuvée par le conseil des ministres³⁹

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

La société des eaux et assainissement de Tarf-Annaba (la SEATA)⁴⁰ dont la convention de délégation de la gestion des eaux et de l'assainissement a été signée avec la société allemande Gelssen-wasser le 17 décembre 2007⁴¹

La société de l'eau et l'assainissement d'Oran (la SEOR)⁴² dont la convention de délégation de la gestion de l'eau et de l'assainissement a été signée avec la société espagnole Agbar Aqua de Barcelone le 20 novembre 2007⁴³.

La société de l'eau et de l'assainissement de Constantine (la SEACO)⁴⁴ dont la convention de délégation de la gestion de l'eau et de l'assainissement a été signée avec la société française, la marseillaise des eaux en novembre 2008.⁴⁵

3-3-1- Les partenaires européens

Les partenaires européens⁴⁶ intervenant dans le secteur de l'eau dans le cadre de la gestion déléguée de l'eau potable sont;

1-La société française Suez-environnement qui assure la direction générale de la SEEAL ;

2-La société allemande Gdssen-wasser qui assure la direction générale de la SEATA;

3- La société française la Marseillaise de eaux qui assure la direction générale de de la SEACO;

4- La société espagnole Agbar Aqua de Barcelone qui assure la direction générale de la SEOR.

Cependant, il y a lieu de signaler que le nombre de partenaires européens qui étaient en course pour la gestion de l'eau des quatre villes algériennes, était de sept (7) entreprises. Ces entreprises qui ont été sélectionnées après avoir déposé leurs offres techniques en septembre 2006 et qui ont subi l'épreuve des offres financières au cours d'une séance publique d'ouverture des plis et programmée pour le 31 novembre 2006, au siège de

l'Algérienne des eaux (ADE) à Alger sont:

1- Gelssen-wasser (Allemagne).

2- Agbar-Aqua (Espagne).

3- Amga (Italie)

4- Véolia Water (France)

5- La société des eaux de Marseille (France)

6- SAUR international (France)⁴⁸

Par ailleurs, trois autres sociétés n'ont pas été retenues et qui sont

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

Canal Isabel II (Espagne), pour ne pas avoir retiré le cahier des charges et Cascal (filiale de Bewater, France) et le groupe allemand Hamburger-Wasserwerk, qui n'ont pas procédé au dépôt de leur offres techniques à la date limite du 20 septembre 2006.

La commission d'évaluation des offres était composée des représentants de l'ADE, de l'office national de l'assainissement (ONA) et des directeurs de wilaya des trois villes concernées qui sont Oran, Annaba et Constantine⁴⁹.

Quant à la gestion d'assainissement de l'eau à Alger, elle a été confiée depuis mars 2006, à Suez environnement.⁵⁰

La coopération entre l'Algérie et l'UE dans le secteur des ressources en eau, a fait l'objet d'une convention de financement signée fin 2006, relative à l'appui technique au secteur de l'eau et qui doit s'achever fin 2012.⁵¹

Cette convention a comporté 34 activités réparties en 12 volets (ressources en eau), 16 volets (système et information) et 6 volets (aspects institutionnels).⁵²

Le premier programme 'eau' (Eau I), s'achèvera en 2011. S'agissant du nouveau programme (Eau II), l'objectif est de soutenir la stratégie algérienne dans sa politique relative à l'assainissement particulièrement la protection des ressources en eau et de contribuer à la réduction des maladies à transmission hydrique à travers l'amélioration des eaux épurées.⁵³

Ce programme (Eau II), a bénéficié d'une convention de financement par la partie européenne pour un montant de 30 millions d'euros, avec une contribution de la partie algérienne estimée à un (1) milliard de dinars.

La convention a été signée le 26 juillet 2011.⁵⁴

Un troisième programme relatif à la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE, dont le secteur a bénéficié, consiste dans le jumelage entre l'Algérie des Eaux (ADE) et la société wallonne des eaux de Belgique (SWDE). Le contrat, qui a été signé en janvier 2011, vise à améliorer la qualité de l'eau distribuée.⁵⁵

3-4- Les apports du partenariat dans le secteur de l'eau: le cas du contrat de délégation de gestion avec Suez-environnement

Les partenaires étrangers dont le français Suez-environnement⁵⁶ interviennent comme des prestataires de services. Le partenaire étranger en l'occurrence Suez, apporte son expertise c'est-à-dire son savoir faire pour gérer la SEAAL, sur la base d'une convention (un contrat) à objectif que sont la distribution de l'eau H24, l'amélioration des indicateurs, le transfert du savoir faire⁵⁷, ..

Pour ce qui est du prix de l'eau à la consommation, la SEAAL, n'a rien à

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

voir avec les prix de l'eau, puisque ces derniers sont administrés.⁵⁸

Le contrat de la SEAAL, qui prend fin en septembre 2011⁵⁹ a été signé en mars 2006⁶⁰

C'est-à-dire pour une durée de cinq (5) ans

En ce qui concerne les apports du partenariat dans le secteur de l'eau avec Suez environnement, ils peuvent être énumérés comme suit :

A Alger les branchements illicites qui étaient, il y a quelques années à 35 %, aujourd'hui, ils sont à 18%⁶¹.

Actuellement la SEAAL dispose de 500 000 (cinq cent mille) clients recensés et qui payent leur facture régulièrement. En outre, entre 140 000 et 150 000 usagers doivent être intégrés et payer leur facture.

Ce qui va à terme atteindre jusqu'à 650 000 (six cinquante mille) clients.

–Améliorer la qualité de l'eau

Depuis 2008, l'eau distribuée est conforme aux normes internationales. Une année et demie a été la durée pour stabiliser la qualité de l'eau.

En effet, la question qui se pose est comment emmener cette eau au robinet en garantissant sa qualité bactériologique. Pour ce faire, un travail de surveillance et d'ajustement des systèmes de traitement a été fait. Le nombre de contrôle de la qualité a été multiplié par 30. Aussi, la qualité de l'eau a-t-elle été maîtrisée et n'a rien à envier à celle des grandes capitales européennes.⁶²

En effet, l'article 112 de la loi n° 05-12 relative à l'eau, dispose: «Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, est tenue de s'assurer que cette eau répond aux normes de potabilité et/ou de qualité fixées par voie réglementaire. Ce texte réglementaire est le décret exécutif n° 11-125 du 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.⁶³

- Alimenter en eau les foyers algérois H/24

Selon le directeur général de la SEAAL, et jusqu'au mois de septembre 2009, presque 92,7

% de la population est alimentée H/24.⁶⁴

Ainsi, le confort général de l'eau s'est installé depuis trois ans.⁶⁵

Mise en place d'un système, en coordination avec le ministère des ressources en eau qui permet d'épargner la nappe de la Mitidja, mais devant permettre d'arriver à une alimentation en H/24. Ce système selon le directeur

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

général de la SEAAL, qui a été mis en application en 2007 ; appelle, les quatre (4) clés; du H24 et qui sont⁶⁶ :

La première clé concerne la disponibilité des ressources. En 2006, il n'y avait pas assez

d'eau. Aujourd'hui, la question est réglée; l'Etat a construit de nouveaux barrages et mis en service de nouvelles installations. Ainsi, Alger dispose désormais d'un système de production diversifié « sécurisé (50 % d'eau viennent des barrages, 30 % proviennent de la Mitidja et 20 % sont produit par la station du Hamma).

La deuxième clé concerne les transferts.

L'eau est produite essentiellement à l'extérieur à partir de Boumerdès, Tizi Ouzou et Tipaza et la consommation se fait à Alger. Il faut transporter cette eau. Un travail de pose de la tuyauterie et de la réalisation des stations de pompage, est en train de se faire et les travaux sont sur le point d'être achevés.

– La troisième clé, consiste dans le réseau de distribution. Celui-ci doit être amélioré. En effet, au fur et à mesure que le H24 s'impose, les problèmes apparaissent.

– La quatrième clé, consiste en l'éradication du gaspillage. Il y a deux types de gaspillage: le premier est dû à la vétusté du réseau, le second est le fait des particuliers. C'est dans ce sens, que la SEAAL a mis en place une organisation qui permet de repérer les fuites et les réparer rapidement, et cela à travers la consécration d'un numéro spécial pour signaler les fuites ou les anomalies de distribution et qui est le 1594.

Par ailleurs, pour lutter contre l'informalité dans le secteur, la SEAAL a procédé depuis 2006 au changement de 240 000 (deux cent quarante mille) compteurs.

4-Evaluation et perspectives du partenariat euro-maghrébin dans le secteur de l'eau

Nous verrons tout d'abord l'évaluation de ce partenariat (4-1), ensuite ses perspectives (4-2).

4-1-Evaluation

Pour Alger, dont le contrat se termine en septembre 2011, l'audit révèle que la société française Suez a atteint les objectifs tracés⁶⁷.

Le constat selon le directeur général de la SEAAL, est qu'aujourd'hui près de 89 % des algérois perçoivent le projet comme une réussite.⁶⁸

Par ailleurs, Alger disposant d'un réseau vétuste qui s'étend sur quatre mille (4000) km, sa réparation nécessite beaucoup de temps. Aussi, la SEAAL, a-t-elle élaboré un schéma directeur, établi sur 25 ans, qui a été

présenté aux autorités publiques algériennes qui l'ont acceptées.⁶⁹

4-2- Les perspectives

Les perspectives de la gestion déléguée en cc qui concerne les partenaires européens, diffèrent d'un partenaire à l'autre. En effet, certains partenaires pourraient voir leur contrat reconduit à l'image de la SEAAL avec Suez -environnement.

En effet, le contrat de la société des eaux et d'assainissement d'Alger (la SEAAL) a été reconduit, et cc sur la base des résultats positifs de l'audit d'évaluation des activités de gestion de l'entreprise. Le prolongement du contrat est d'une durée de cinq (5) ans c'est-à-dire

jusqu'à septembre 2016. Ce deuxième contrat, est entré en vigueur en septembre 2011, pour un montant d'environ 107 millions d'euros. Par ailleurs, la SEAAL, dans le cadre de cc nouveau contrat, a été également chargée de la gestion du même secteur dans la wilaya de Tipasa et les systèmes de production et d'adduction d'eau (Taksebt/Alger et Tsser/Keddara)⁷⁰.

Les négociations sur le prolongement du contrat entre d'une part l'algérienne des eaux (ADE) et l'office national de l'assainissement (ONA) et d'autre part Suez environnement, se sont faits sur la base d'une consolidation des acquis, afin de rendre irréversible les améliorations enregistrées quant à la distribution de l'eau à Alger⁷¹.

Toutefois, dans l'élaboration du cahier des charges du nouveau contrat qui liera les deux entités, la partie algérienne sera très exigeante notamment pour le volet concernant la formation des cadres et le transfert de technologie.⁷²

.En outre, l'objectif du nouveau contrat est de basculer sur une culture managériale

internationale de gestion des eaux à Alger, selon les propos du responsable de Suez environnement.⁷³

Pour ce qui est de la société allemande, le contrat qui a été signé en 2007 et entré en vigueur au début de 2009, a été résilié en avril 2011 par les deux partenaires nationaux.⁷⁴

Cette résiliation a été opérée, après que le partenaire allemand ait été destinataire de trois mises en demeure, conformément à la réglementation, pour se conformer aux exigences du contrat.

Ces mises en demeures, ont été lancées sur la base d'un audit de CITIC-CTH, lequel conforte une gestion médiocre.⁷⁵ En effet, la SEATA, n'ayant pas atteint les objectifs fixés par le cahier des charges.⁷⁶

Ainsi, les résultats de l'audit d'évaluation, ont révélé de nombreux

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

manquements notamment en matière de distribution, de mise en place de l'encadrement étranger, de mise à niveau et de formation.⁷⁷ Quant au partenaire allemand, ces insuffisances, sont dues à la rigidité des textes réglementaires.⁷⁸ Mais il semble que la société allemande Gelsse-Wasser, ait introduit un recours auprès du centre international de règlement des litiges liés à l'investissement (CIRDI) en octobre 2012, contre la décision de résiliation.⁷⁹

A Oran, pour l'espagnol Agbar Aqua de Barcelone, la tendance est acceptable.⁸⁰

A Constantine, avec la Marseillaise des Eaux, la volonté de cette dernière de vouloir améliorer la gestion, semble se dessiner. Aussi, sa situation est en observation.⁸¹

Conclusion

De ce qui précède, on peut considérer que la mondialisation dans son aspect régional, peut être d'un apport positif car elle constitue une contrainte extérieure c'est-à-dire un stimulant. Dans le cas qui nous intéresse c'est à dire le secteur de l'eau et qui est un secteur stratégique pour l'Algérie pour ne pas dire pour tous les pays du monde, sa gestion rationnelle s'impose. L'appel de l'Algérie à des partenaires européens notamment ceux connaissant la géographie algérienne, peut être considéré comme une expérience enrichissante pour les entreprises publiques nationales opérant dans le secteur. Pour certains opérateurs étrangers, ce partenariat a eu des résultats positifs aux dires des autorités officielles chargées de la gestion des ressources en eau et aux dires de leurs responsables. D'où des perspectives de reconduction de ce partenariat. Cependant, nous estimons que cette reconduction doit surtout consacrer le savoir faire en matière de gestion, c'est-à-dire l'expertise.

Sources bibliographiques

- 1.- L'ajournement mondial de l'eau, a été institué par l'Organisation des Nations unies après le Sommet de Rio en 1992. Elle se célèbre le 22 mars de chaque année; voir, http://fr.wikipedia.org/wiki/Sommet_de_la_terre_1992.
- 2.- le Voir Petit Larousse illustré, librairie Larousse, Paris 1982., p. 732
- 3- voir Jbrané32,p 4
- 4- sur la mondialisation et son autre aspect, la régionalisation, voir l'exemple : Philippe Moreau DEFARGES, la mondialisation, 6^e édition PUF (coll QSJ), Paris, 2006 Charles-Albert MICHALET: Qu'est ce que la mondialisation? 3^e édition la découverte / Poche, Paris, 2004
- 5- La conférence de Barcelone sous la présidence espagnole de l'Union européenne, a été organisée les 27 et 28 novembre 1995 ; voir Otmane BEKENNICHE : le partenariat euro-méditerranéen, les enjeux, OPU, Alger, 2010., p 51 voir également:
http://europa.eu/legislation_summaries/external_relations/relations_with_third_countries/mediterranean_partner_countries/rl5001_fr.htm
- 6- Voir Otmane BEKENNICHE. op cit., p. 53.
- 7- Ibid.,p. 59.
- 8- Sur l'accord de partenariat euro-algérien, voir: Otmane BEKENNICHE: le partenariat euro-méditerranéen, les enjeux, OPU, Alger, 2011; du même auteur: la coopération entre l'Union européenne et l'Algérie, l'accord d'association, OPII, Alger, 2006; A BENCHENEB: les accords euro-méditerranéens d'association et le droit de la concurrence, revue Idara, n°01, volume 10, 2000, pp 47 et s; Nachida BOUZIDI: les enjeux économiques de l'accord d'association algérie-union européenne, revue Idara, volumes; CHIKHA Belgacem KHAUFA: l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne et ses conséquences sur son adhésion à l'OMC, Rasjep, n°3, année 2007., pp. 73 et s, sur ces partenariats dans le secteur de l'eau en général, voir Mohamed Abdelwahab BEKHECHI: l'exposé d'une rencontre difficile entre des investissements internationaux et l'arbitrage, Mélanges Mohand ISSAD, AJED 3^e édition, Alger, 2011., p19
- 9- Sur le contenu de la Déclaration Barcelone, voir http://europa.eu/legislation_summaries/external_relations/relations_with_third_countries/mediterranean_partner_countries/rl5001_fr.htm
- 10- Par commission, il faut entendre la commission européenne de Bruxelles, sur cette commission, voir l'exemple: Jean-Louis BURBAN, les institutions européennes, Ed. Vuibert, Paris, 1997., pp. 3 et s Jean-Louis QUERMONE: le système politique de l'Union européenne, 6^e édition, Alger, 2004., pp. 31 et s
- 11- Ces pays sont: la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne,

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

12 - ont: Algérie, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et l'Autorité Palestinienne.

13- Les autres domaines sont:

- adopter un régime douanier de cumul de l'origine des marchandises, adapter les règles de concurrence, de certification des opérateurs économiques et de protection des droits de propriété intellectuelle;

- moderniser les structures économiques et sociales, et encourager les programmes en faveur des populations

les plus défavorisées;

- favoriser le libre-échange, harmoniser les règles et les procédures douanières, éliminer les obstacles techniques injustifiés aux échanges de produits agricoles;

voir:

http://europa.eu/legislation_summaries/external_relations/relations_with_third_countries/mediterranean_panner_smml.

14- Voir, sur ces domaines qui sont déclarés prioritaires pour le partenariat euro-méditerranéen dans le cadre du processus de Barcelone,

http://europa.eu/legislation_summaries/external_relations/relations_with_third_countries/mediterranean_partner_countries/fr15001_fr.htm.

15- En ce qui concerne le contenu de l'Accord d'association, voir Décret présidentiel n° 1105-159 d.u. 27 avril 2005 portant ratification de l'Accord euroméditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1^{re}, les protocoles nos 1 et 7 et l'acte final y afférents, *ibidem* 31, p.3.

16- Sur l'importance de l'eau en Algérie, voir A. REDDAF: la protection juridique de l'eau, l'aspect préventif, *revue Idam*, n° 2, volume 6, 125 et s.; A. BOURAHLA: Algérie, croissance urbaine et contrainte de l'eau, *revue Idara*, volume 9, n° 2, 173 et s.; Ch. BEKKA: l'eau en tant que produit économique, étude pratique (cas de l'Algérie), *revue Idara*, volume 10, n° 1, 2000., pp. 167 et s. (en arabe).

17- L'eau en tant qu'enjeu pour d'autres pays du monde à l'exemple des pays du moyen orient, voir Hammana BOUKHARI: l'eau et la sécurité arabe à la veille du III^e millénaire, le cas du moyen orient, dans (sous la direction de A. DJELFAT et M. ABOU), *eau et technologie au Maghreb*, Nouveaux défis pour le Maghreb, *Ed. Publisud*, Paris, 2001, pp 81 et s.

18- Voir Boualem REMINI la problématique de l'eau en Algérie, OPU, Alger, 2007., p. 7; voir également Maude BARLOW, *vers un pacte pour l'eau*, les Editions Cosociété, Montréal, 2009., p. 18

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

- 19- Cité par Boualem REMINI, *ibid*; voir également Maude BARLOW, *ibid*.
- 20- *Ibid.*, pp. 7 et 8.
- 21- *Ibid.*, p. 8.
- 22- Voir également sur le sujet et à titre d'exemple, A. BOURAHLA: croissance urbaine et contrainte de l'eau, revue *Idara*, n°2, v. 9, 1999., p. 173.
- 23- Voir l'interview du ministre des ressources en eau, dans le quotidien *d'Oran*, 25 octobre 2009., p. 5.
- 24- *Ibid*
- 25- *Ibid*
- 26- Voir l'interview du ministre des ressources en eau, *ibid*; sur la situation actuelle et future de l'eau en Algérie, voir également Boualem REMINI, *op.cit.*, pp. 11 et s
- 27- L'École a été créée par le décret exécutif n° 0-332 du 29 décembre 2010 (*Jorné*, année 2011, p. 5). En effet, l'article 1^{er} du dit décret exécutif dispose: à li est créé l'établissement public industriel et commercial, dénommé École supérieure de management des ressources en eau> par abréviation ESMREG .. >>. En outre, l'article 3 alinéa 1 dispose: à L'École est placée sous la tutelle du ministre chargé des ressources en eau et son siège est fixé à Oran l> _ L'École a été inaugurée à Oran le 13 octobre 2011, par le ministre des ressources en eau. Cette Établissement de formation, a été mis en place dans le cadre d'un partenariat algéro-espagnol; voir le quotidien *El Moudjahid* du 14- 15 octobre 2011., p. 5 et le quotidien *Horizons* du 14- 15 octobre 2011
- 28- Voir article 6 du D.E n° 01-IOI du 21 avril 2001 portant création de l'Algérienne des Eaux (ADE), *Jorné* n°24, p. 4
- 29- Voir *Jorné* n°60, p. 3; en outre, la loi n° 05- 12, a été modifiée et complétée par la loi n° 08- 03 du 23 janvier 2008 (*Jorné* n°4, p. 6). Par ailleurs il y a lieu d'observer que la loi n° 05- 12, a abrogé et remplacé la loi n° 83- 17 du 16 juillet 1983, n° 30, p. 1270), elle-même amendée et complétée par l'ordonnance n° 96- 12 du 15 juin 1996 (*Jorné* n°37, p. 3)
- 30- voir *Jorné* n°63, p. 9
- 31- voir *Jorné* n°29 p. 4
- 32- voir *Jorné* n°68, p. 13
- 33- Sur le rôle des charges de la concession pour l'exploitation des services publics de l'eau, l'arrêté ministériel du 18 novembre 1998 déterminant le rôle des charges-type de la concession pour l'exploitation des services publics d'alimentation en eau potable, *Jorné* n°21, p. 11

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

34. Sur les organismes qui gèrent l'eau potable avant l'adhésion de l'Algérie, voir M.O. BELLOUL. Prospective relative aux aspects juridiques et institutionnels du service public de l'eau, revue Idara, volume 6, n° 1, 1996, pp.113 et s.
35. Voir Jbran 68, p.13.
- 36- Voir également sur la définition de la convention de délégation de service public, Laurent RICHET : droit des contrats administratifs, 70^{ème} édition, L.G.D.J. extensions éditions, Paris, 2010., pp. 493 et s.
- 37- Voir le quotidien El Moudjahid du 18/12/2007.
- 38- Concernant l'acte notarial portant constitution de la SEAL, voir le quotidien El Watan du 22/02/2006, p18
- 39- Voir déclaration du ministre des ressources en eau, parue dans les quotidiens: EL Moudjahid du 9- 10/06/2006 ; El Watan du 9- 10/06/2006
- 40- Concernant l'acte notarial portant constitution de la SEATA, voir le quotidiens: EL Moudjahid 28/12/2006, p12
- 41- Voir quotidiens: EL Moudjahid du 18/12/2007
- 42- Concernant l'acte notarial portant constitution de la SEOR, voir le quotidiens: EL Moudjahid du 27/12/2006
- 43- Voir le quotidiens d'Oran du 21/11/2007; El Watan du 21/11/2007
- 44- Concernant l'acte notarial portant constitution de la SEACO, voir le quotidiens: EL Moudjahid du 28/12/2006
- 45- Voir le quotidiens: EL Watan du 29/11/2009 p7
- 46- Voir le quotidiens: EL Watan Week- end du 04/03/2001, p9; le quotidiens : EL Watan du 23/03/2011, p5
- 47- Voir quotidiens: EL Moudjahid du 30/11/2006
- 48- Ibid
- 49- Ibid
- 50- Ibid
- 51- Voir le quotidiens: EL Moudjahid du mardi 17/05/2011
- 52- Ibid
- 53- Ibid
- 54- Voir le quotidien El Moudjahid du 27/10/2011, p. 5
- 55- Voir El moudjahid du 22- 23 avril 2011, p.7. Sur le contenu de partenariat entre l'Algérie et la SWDE, voir également le quotidien El Watan du 13 avril 2011, p.6.
- 56- Sur Suez- environnement, voir: <http://www.suez-environnement.fr/> (daté septembre 2012)
- 57- Voir l'interview du ministre des ressources en eau, dans la revue DZRI,

n° 19, décembre 2010, pp. 28 et s

58- Voir l'interview du directeur général de la SEAAL, intitulée « à propos de 150 000 usagers de l'eau non recensés à Alger », dans le quotidien El Watan, 11 septembre 2009, p. 5.

59- Voir le quotidien El Watan du 23 mars 2011, p. 5.

60- Voir El-Moudjahid du 30 novembre 2006, précité.

61- Voir l'interview du ministre des ressources en eau, dans le quotidien El Watan Week-end du 4 mars 2011,

62- Voir l'interview du directeur général de la SEAAL, précité.

63. Voir Ibid. n° 18, p. 6

64. Voir l'interview du directeur général de la SEAAL, intitulée « à propos de 150 000 usagers de l'eau non recensés à Alger », précité ; voir également l'interview du ministre des ressources en eau, dans le quotidien d'Oran, 25/10/2009

65- Voir l'interview du directeur général de la SEAAL, ibid.

66- Ibid

67- Voir interview du ministre des ressources en eau, dans le quotidien El Watan Week-end du 4 mars 2011, p. 9; précité; interview du même ministre dans El Moudjahid du 14- 15 octobre 2011, p. 5; le quotidien d'Oran du 15/10/2011

68- Voir le quotidien El Watan du 23 mars 2011, p. 5.

69- Voir l'interview du directeur général de la SEAAL, précité.

70. Selon les propos tenus par le ministre des ressources en eau à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de l'eau le 22 mars 2011, voir le quotidien El Watan du 23 mars 2011, p. 5.; El Watan Week-end du 4 mars 2011, p. 9. Sur la reconduction du nouveau contrat et son contenu, voir El Moudjahid du 14 septembre 2011, p. 6; du 14- 15 octobre 2011, p. 5, El Watan du 15 septembre 2011, p. 6 et 21 décembre 2011, p. 25; le quotidien d'Oran du 14- 15 octobre 2011]

71- Voir le quotidien El Watan du 23 mars 2011, précité. 72. Ibid

72- Ibid

73- Voir le Quotidien d'Oran du 14- 15 octobre 2011

74- Voir les quotidiens El Moudjahid du 23 mars 2011, p. 3 et du 26 avril 2011, p. 3; El Watan du 26 avril 2011, p. 5; le Quotidien d'Oran du 26 avril 2011, p. 4

75. Selon le ministre des ressources en eau, voir le quotidien El Watan du 23 mars 2011, précité; El Watan Weekend du 4 mars 2011, précité

76 Selon le ministre des ressources en eau, voir le quotidien El Watan du 23 mars 2011, précité

Le partenariat euro-maghrébin : le cas de la gestion de l'eau en Algérie

77- Ibid

78- voir le quotidien d'Oran du 25/04/2011 p4

79- voir le quotidien arabophone El Khabar du 2/04/2013,p11

80- Selon le ministre des ressources en eau, voir El watan du 23/03/2011, précité

81- Ibid